

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o et 14^o)

- 1.** L'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié par la suppression du paragraphe 18.
- 2.** La rubrique 2.2 de l'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « d'aménagement » et « de l'aménagement » par, respectivement, les mots « de développement » et « du développement ».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.